

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 17 février 2022

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (LVM) octroie de vastes pouvoirs réglementaires à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dont certains sont, selon leur objet, à approbation ministérielle et d'autres à approbation gouvernementale. L'approbation gouvernementale est requise notamment dans le cas de règlements prescrivant les droits exigibles aux assujettis.

La LVM prévoit également que les projets de règlements qu'elle habilite font l'objet d'une publication avant leur adoption par l'AMF au Bulletin de l'Autorité. Aussi, la réglementation en vigueur dans ce secteur est largement harmonisée au Canada. Cela découle notamment de la participation de l'AMF aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), soit le rassemblement des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Les ACVM ont lancé, en 2017, un projet visant à réduire du fardeau réglementaire des émetteurs qui ont des fonds d'investissement assujettis à la LVM. En septembre 2019, ce projet a mené à la publication de projets de modifications réglementaires visant à éliminer des exigences de publication d'information redondante, à permettre l'utilisation d'Internet pour communiquer certaines informations et à enchâsser dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées par les membres des ACVM.

Les ACVM proposent des modifications de fond à cinq règlements en vigueur à la grandeur du pays :

- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);
- le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 41);
- le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);
- le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).

Les ACVM proposent également des modifications de concordance à quatre règlements :

- le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);
- le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1);
- le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);
- le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

À l'exception du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* numéro 51 du 22 décembre 2021.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Deux modifications, l'une visant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'autre visant le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) (RVM), nécessitent une approbation gouvernementale.

- L'AMF a pris, le 17 novembre 2021, les règlements en question à la suite d'une consultation, au terme de laquelle la majorité des intervenants se sont montrés favorables au projet.

## **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif du projet des ACVM, dans son ensemble, est de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ont des fonds d'investissement.

Le Règlement 13-102 sera l'objet d'une modification de concordance technique. Celle-ci est rendue nécessaire par le fait qu'une modification à un autre règlement, déjà approuvée par le ministre des Finances, abroge l'obligation pour les organismes de placement collectif de déposer une « notice annuelle » distincte lorsqu'ils procèdent au placement permanent de leurs titres alors qu'un tableau présentant des frais, prévu par le Règlement 13-102, prévoit un frais pour un tel dépôt dans un tel contexte.

La modification au RVM permet d'enchâsser dans la réglementation une dispense discrétionnaire qui est fréquemment accordée par l'AMF. Elle n'a donc pas d'effet concret sur les assujettis autre que de rendre le cadre réglementaire plus transparent en remplaçant l'appel à une dispense discrétionnaire, qui est accordée de façon routinière par l'AMF en vertu de pouvoirs que lui octroie la LVM, par des dispositions réglementaires qui atteignent les mêmes effets.

#### **4- Proposition**

En raison de l'abrogation de l'obligation de déposer une notice annuelle pour les organismes de placement collectif qui procèdent au placement permanent de leurs titres, l'AMF a proposé de modifier le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI en conséquence afin d'y retirer la référence au terme « notice annuelle » pour les organismes de placement collectif qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Par conséquent, il n'y a aucune modification au niveau des droits imposés.

L'AMF propose également de modifier l'article 271 du Règlement sur les valeurs mobilières qui vise à éviter les situations de dédoublement de droits dans le cas d'un organisme de placement collectif qui n'investit qu'une partie de ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes de placement collectif du même groupe. Les droits ne devront alors être perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

#### **5- Autres options**

Aucune autre option n'est envisageable vu la nature du dossier.

#### **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les deux règlements à approbation gouvernementale n'ont essentiellement aucune incidence en termes de coûts pour les entreprises. L'un apporte une modification de concordance, l'autre enchâsse dans un règlement une règle qui s'appliquait déjà dans les faits.

#### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

L'AMF a mené des consultations publiques sur l'ensemble du projet avant de le soumettre au ministre des Finances et a reçu un appui favorable de la majorité des intervenants au projet.

#### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Les règlements qui font partie du projet et sont à approbation ministérielle sont entrés en vigueur les 5 et 6 janvier 2022. Il est souhaité que les deux règlements visés par le présent mémoire suivent le plus rapidement possible afin notamment d'assurer une certaine cohérence du corpus réglementaire.

#### **9- Implications financières**

Il n'y a aucune implication financière pour le gouvernement.

## **10- Analyse comparative**

Étant donné les efforts d'harmonisation des ACVM, chacune des provinces et territoires ont une réglementation similaire.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD